

RÈGLEMENT D'ADMISSION 2023 À LA FORMATION DE MONITEUR ÉDUCATEUR ARIFTS PAYS DE LA LOIRE

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent sur le site internet de l'ARIFTS, via la plateforme YPAREO, du 30 janvier au 30 mars 2023.

Article 3 – Composition du dossier de candidature en ligne

1^{ère} étape :

- formulaire (coordonnées, état civil...);
- projet de formation (1 feuille recto/verso maximum);
- curriculum vitae;
- copie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité;
- copie du diplôme le plus élevé (notamment diplôme du baccalauréat pour être dispensé d'épreuve d'admissibilité); ou attestation de Lauréat de l'Institut de l'Engagement;
- pour les candidats en situation de handicap ou d'une incapacité temporaire : justificatif d'aménagement de l'épreuve (pour rappel, un courrier de reconnaissance RQTH n'est pas une décision d'aménagement d'épreuves).

2^{ème} étape :

Suite au dépôt de la candidature, un RIB vous sera adressé dans les 10 jours pour procéder au **virement des frais d'admission**.

Attention, les montants sont différents selon les situations :

- 200€ pour les candidats devant passer l'épreuve d'admissibilité,
- 157€ pour les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

Merci de prendre en compte les délais imposés par certaines banques pour l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

Le justificatif de ce virement (capture d'écran, mail de la banque...) est à déposer sur votre espace candidat en ligne.

Votre dossier devra être complet, justificatif de virement compris, au plus tard **jeudi 6 avril 23h59 (date de clôture)**.

Tout dossier incomplet à la date de clôture entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation. En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'admission ne sera effectué.

Article 4 - Les épreuves

Les épreuves se déroulent à l'ARIFTS d'Angers et de Rezé, selon l'établissement de formation choisi par le candidat au moment de la candidature en ligne. Il n'est pas possible de candidater sur les deux sites.

1) **L'épreuve d'admissibilité** est une épreuve écrite de 2 heures consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain. Cette épreuve permet d'évaluer le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. L'épreuve est notée sur 20.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu samedi 27 mai 2023 sur chacun des sites.

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité :

- les candidats titulaires des diplômes suivants:
 - diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV (baccalauréat, DAEU, Brevet Professionnel, etc.) ;
 - diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur, notamment :
 - o Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP) spécialité « activités sociales et vie locale » ;
 - o Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) « animation sociale » ;
 - o Titre professionnel technicien médiation services ;
 - o Mention complémentaire aide à domicile ;
 - o Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
 - o Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
 - o Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
 - o Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
 - o Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
 - diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat, ou lauréat de l'Institut du Service Civique ;
- les candidats ayant obtenu, l'année précédente, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve à l'ARIFTS,
- les candidats lauréats de l'Institut de l'Engagement (dans ce cas, joindre la copie du diplôme ou l'attestation de lauréat de l'Institut de l'Engagement).

En cas d'échec à l'épreuve d'admissibilité, les droits d'inscription aux épreuves orales (127€) peuvent être remboursés sur demande à : admission@arifts.fr, accompagné de votre RIB, dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats de l'épreuve d'admissibilité.

2) **L'épreuve d'admission** est un **entretien individuel de motivation** d'une durée de 20 à 30 minutes, qui permet au candidat d'exposer son parcours professionnel et personnel et qui a pour objectif d'apprécier l'aptitude à exercer la profession, les motivations, les capacités à entrer en formation, l'adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que la capacité de communication du candidat. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par deux membres de jury, professionnels et/ou formateurs de la formation.

L'épreuve d'admission aura lieu samedi 10 juin 2023 sur chacun des sites.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le directeur d'établissement ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires et des notes. En cas d'échec, aucun remboursement des frais d'admission ne sera effectué.

Article 5 – Fraude, retard et absence

Toute fraude ou tentative de fraude concernant les épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un courrier d'exclusion est notifié au candidat.

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation. En cas d'absence ou de retard, le candidat est déclaré refusé et les frais d'admission ne sont pas remboursés.

Les cas de force majeure relèvent de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 6 – Nombre de places

ARIFTS site angevin :

- 19 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 25* places pour les apprentis
- 2* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

**nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.*

ARIFTS site nantais :

- 19 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 20* places pour les apprentis
- 5* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

**nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.*

Article 7 – Règle de classement des candidats à l'issue de l'épreuve d'admission

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés selon l'ordre ci-dessous des critères d'évaluation :

- 1) motivations concernant le métier ;
- 2) motivations concernant l'entrée en formation ;
- 3) prédispositions pour exercer le métier ;
- 4) adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS ;
- 5) capacité de communication.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ». Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré « refusé ».

Pour rappel, aucun remboursement ne sera effectué en cas de non admission.

Article 8 - Décision d'admission

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des personnes « admises en attente d'une place » en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Chaque candidat est avisé par courriel de la décision le concernant.

L'ARIFTS se réserve également la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur formation sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement des listes « admis » et « admis en attente d'une place » alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

Article 9 – Notes et appréciations des jurys

Les personnes non-admises peuvent demander un accès aux notes et aux appréciations des jurys à admission@arifts.fr dans un délai d'un mois après la réception des résultats.

Les personnes sur la liste « en attente d'une place » à la clôture des inscriptions peuvent faire la demande dans un délai d'un mois après la rentrée en formation de la liste principale.

L'ARIFTS rendra réponse dans un délai de quatre mois maximum après la réception de la demande.

Les personnes admises n'ont pas la possibilité d'accéder aux notes et appréciations des jurys.

Article 10 – Confirmation d'inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier d'inscription complet en ligne. Si cette condition n'est pas remplie à la date communiquée lors de l'annonce des résultats, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

Article 11 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur, et sous réserve de validation de la Commission Allègement.

Lors de la réunion rentrée, le responsable de formation présente les conditions d'allègements et dispenses possibles ainsi que les modalités pour déposer une demande.

Article 12 – Report d'entrée en formation

Un report d'entrée d'une année peut être accordé :

- si le financement de la formation est refusé et différé d'un an, sur justificatif fourni par l'employeur;
- pour toute personne admise sur liste principale sur présentation d'un certificat médical justifiant le report.

La demande doit être adressée à admission@arifts.fr au plus tard 1 mois après l'envoi des résultats d'admission.

Article 13 - Formation par l'apprentissage

→ *Les informations concernant l'ouverture prochaine du CFA de l'Arifts seront disponibles sur notre site internet à compter de mars 2023.*

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage peut entrer en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d'une place » sous réserve de place disponible*.

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que la personne entrant en formation figure bien sur les listes d'admis et qu'elle peut bien bénéficier de ce type de contrat pendant toute la durée de sa formation.

Admission exceptionnelle :

Un employeur peut solliciter l'organisation d'une session d'admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats pour recruter un apprenti n'ayant pas passé les épreuves d'admission aux dates prévues par l'ARIFTS. En cas de réussite, l'admission du candidat ne vaut que pour la section en apprentissage.

Article 14 – Financement employeur ou OPCO ou contrat de professionnalisation

Un candidat bénéficiant d'une prise en charge financière des frais de formation par son employeur ou un OPCO peut entrer en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d'une place »* sous réserve de place disponible.

L'employeur doit contacter l'ARIFTS pour l'informer de son intention.

Article 15 – Protection des données

La liste des candidats reçus et leurs coordonnées personnelles (adresses email, téléphone...) seront transmises au Conseil Régional, à l'ASP (Agence de service et de paiement) et au Centre de Formation des Apprentis.

Le 13 décembre 2022

Les Directrices d'établissement

ARIFTS ANGERS
MARY Christine



ARIFTS REZÉ
CAR Marylène

